22/4/93

N° 07/93 pén.
du 22.04.1993.
Numéro 1069 du registre.

(A)

La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, vingt-deux avril mil neuf cent quatre-vingt-treize l'arrêt qui suit

sur le pourvoi en **cassation dans l'intérêt de la loi** introduit par Monsieur le Procureur général d'Etat contre l'arrêt N° 256/92 VI rendu le 19 octobre 1992 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle,

dans la cause entre:

le MINISTERE PUBLIC, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,

et:

Monsieur P) , commerçant, né le (...) à (...) /Portugal, demeurant à L-(...)

prévenu.

La Cour de cassation:

Ouï Monsieur le président WEBER en son rapport et Monsieur le Procureur général d'Etat WAMPACH en ses réquisitions;

Vu l'arrêt attaqué N° 256/92 VI, rendu le 19 octobre 1992 par la Cour d'appel, sixième chambre, siégeant en matière correctionnelle;

Vu le pourvoi dans l'intérêt de la loi introduit par un mémoire déposé le 9 février 1993 et contenant les moyens de cassation conformément à l'article 54 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à l'occasion d'un contrôle de routine dans le parc (...) , deux agents de police du commissariat de la ville de Luxembourg, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, après avoir fouillé les buissons à la lampe de poche, sont tombés vers 00.15 heures du matin sur P.) . qui tenta d'abord de s'enfuir puis, rattrapé par les agents, se débattait;

Attendu que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement rendu le 27 mai 1991 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, neuvième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au motif que les agents de police, bien qu'ils aient agi dans le cadre d'un contrôle de police, n'étaient pas autorisés à procéder au contrôle de l'identité d'une personne qui, comme dans l'espèce, ne rentrait dans aucune des quatre hypothèses prévues par l'article 45 du Code d'instruction criminelle; que partant la Cour d'appel a admis que l'acquittement de P.\ . du chef de rébellion était intervenu à bon droit;

Sur les premier et deuxième moyens réunis,

tirés de la violation de l'article 45 (1) du Code d'instruction criminelle;

Attendu que ce texte légal dispose que "Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant les pièces d'identité, l'entrée et le séjour des étrangers et les contrôles aux frontières du territoire national, les officiers et agents de police judiciaire peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle il existe un indice faisant présumer:

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction;
- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit;
- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit;
- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire ou administrative;

Attendu que les termes "Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant les pièces d'identité, l'entrée et le séjour des étrangers et le contrôle aux frontières du territoire national" dénotent que le législateur a entendu maintenir en vigueur, parallèlement avec les hypothèses énumérées à l'article 45 (1) du Code d'instruction criminelle, les contrôles d'identité prévus à l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire, à la loi du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers et au règlement grand-ducal du même jour relatif aux formalités à remplir par les étrangers séjournant au pays (premier moyen);

Attendu, d'autre part, qu'en considération des faits auxquels la Cour de cassation peut avoir égard, les agents de la Force publique pouvaient légitimement admettre que P.) se préparait à commettre un vol ou une agression ce qui les autorisait à opérer un contrôle d'identité prévu par l'article 45 (1) du code d'instruction criminelle (deuxième moyen);

Que l'arrêt attaqué, en statuant comme il l'a fait, a donc violé l'article 45 cité aux deux moyens;

Par ces motifs,

déclare le pourvoi recevable et fondé;

en conséquence casse, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt attaqué numéro 256/92 VI, rendu le 19 octobre 1992 par la Cour d'appel, sixième chambre, en ce qu'il a confirmé un jugement rendu par la neuvième chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 27 mai 1992 sous le numéro 1062/91;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour supérieure de justice et qu'une mention renvoyant à cette transcription sera consignée en marge de la minute de l'arrêt cassé;

laisse les frais de l'instance en cassation à charge de l'Etat.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du **jeudi, vingt-deux avril mil neuf cent quatre-vingt-treize** au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de:

Jean WEBER, président de la Cour,
Paul KAYSER, conseiller à la Cour de cassation,
Roger EVERLING, conseiller à la Cour de cassation,
Roland SCHMIT, premier conseiller à la Cour d'appel,
Edmond GERARD, conseiller à la Cour d'appel,
Claude NICOLAY, avocat général,
Marcel LANNERS, greffier en chef,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le Président Jean WEBER, en présence de Messieurs Claude NICOLAY, avocat général et Marcel LANNERS, greffier en chef.